

La Maire de Creil,

■ Visas :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et L.2212-2 et notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire.
- Vu le Code de l'Éducation,
- Vu les informations portées à la connaissance de la commune relatives aux mouvements de contestation susceptibles d'affecter les abords du lycée Jules Uhry de Creil.

■ Considérant :

Que des mouvements de contestation lycéenne sont annoncés ou constatés aux abords du lycée Jules Uhry de Creil et sont susceptibles d'occasionner des rassemblements, attroupements, perturbations de circulation ou troubles à l'ordre public ;

Que l'école maternelle Berthe Fouchère est située à proximité immédiate du lycée Jules Uhry et des secteurs susceptibles d'être concernés par ces rassemblements ;

Que la présence, aux heures d'entrée et de sortie de l'établissement, de jeunes enfants, de leurs familles ainsi que des personnels de l'école nécessite la mise en œuvre de mesures particulières afin de prévenir tout risque pour leur sécurité ;

Que l'évolution et l'ampleur des mouvements annoncés ne permettent pas de garantir, dans des conditions satisfaisantes, la sécurité des élèves, de leurs représentants légaux et des personnels lors de l'accès à l'établissement et de leur départ ;

Qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires et proportionnées permettant d'assurer la sécurité des personnes et de prévenir les troubles à l'ordre public ;

Que, dans ces circonstances, la fermeture temporaire de l'école maternelle Berthe Fouchère constitue une mesure préventive, nécessaire et proportionnée, limitée à la durée strictement nécessaire à la préservation de la sécurité des usagers de l'établissement ;

■ Arrête :

Article 1 : L'école maternelle Berthe Fouchère, située à Creil, est exceptionnellement fermée au public le vendredi 2 octobre 2026 pour l'ensemble de la journée. Cette fermeture concerne l'accueil scolaire ainsi que les activités périscolaires habituellement organisées au sein de l'établissement.

Article 2 : Afin de répondre aux situations dans lesquelles les familles ne disposent d'aucune solution alternative de garde, un dispositif exceptionnel d'accueil sera organisé au sein de l'école maternelle Marcel Philippe. Ce dispositif comprend, l'accueil des enfants concernés ainsi que, le cas échéant, les prestations périscolaires et de restauration scolaire.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées, prolongées ou abrogées en fonction de l'évolution de la situation et des conditions permettant d'assurer à nouveau l'accueil des élèves, des familles et des personnels en toute sécurité.

Article 4 : La Direction Générale de Services de la Ville de Creil est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Aux services de la préfecture de l'Oise ;
- Aux services de la sous-préfecture de l'arrondissement de Senlis ;
- Aux services de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN)

Il sera également affiché par voie électronique sur le site officiel de la ville de Creil.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 01 octobre 2026

Omar YACOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO



02 OCT. 2026

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 02 OCT. 2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 02 OCT. 2026

Hôtel de Ville - place François Mitterrand - BP 76 - 60109 Creil Cedex
Tél. 03 44 29 50 00 / Fax. 03 44 29 50 02 / www.creil.fr / info@mairie-creil.fr